



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/06/05/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Madame Nathalie CARDOSO, Adjointe administrative / Manifestations sportives à la Préfecture du Lot, Place Chapou, 46100 CAHORS, en date du 22 avril 2024, à effet de faire circuler en centre-ville avec le petit train routier « Lou Fijagol »,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le petit train touristique « Lou Fijagol » de la Société des Cars Delbos est autorisé à circuler en centre-ville à compter du lundi 1^{er} juillet 2024 jusqu'au vendredi 6 septembre 2024.

ARTICLE 2 : Le petit train est autorisé à stationner rue du 11 Novembre, le long de la façade de la Sous-Préfecture. Il devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Une signalisation de position du petit train devra être mise en place par le pétitionnaire pendant la durée d'occupation. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur l'emplacement mis à disposition des cars DELBOS.

ARTICLE 3 : Le déplacement du petit train se fera sous la responsabilité de l'entreprise. Le conducteur du petit train devra s'assurer qu'il peut effectuer tous les manœuvres sans danger pour les usagers et les passagers.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 07 MAI 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la population
PM/Gendarmerie
Informations mu